



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0094 du 27/04/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0094, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de l'Olivette sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Commune d'Antibes, reçue le 24/03/2021 et considérée complète le 24/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un renouvellement d'autorisation pour la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de l'Olivette, qui couvre une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, et comprenant :

- une modification du plan de mouillage, avec la création d'un mouillage supplémentaire, faisant passer la capacité d'accueil totale de 43 à 44 navires ;
- des travaux d'entretien des systèmes d'ancrage, avec le remplacement de certains corps morts par des ancrs à vis ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le renouvellement de l'autorisation de la ZMEL ;
- de fluidifier les déplacements des navires dans l'anse par la modification d'une partie du plan de mouillage ;

Considérant que le projet concerne des installations existantes :

- dont le fonctionnement est saisonnier, les navires étant accueillis uniquement d'avril à octobre ;
- qui ne seront pas modifiées, hormis la création du mouillage supplémentaire et les travaux sur les systèmes d'ancrage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, dans un secteur occupé par une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) existante, aux abords de secteurs urbanisés ;
- dans le site classé « Domaine Public Maritime constituant la côte du cap d'Antibes » ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Site naturel du Cap d'Antibes » ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Golfe Juan et Anse du Crouton » ;
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;
- à environ 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type I « L'Anse du Crouton » ;
- à environ 550 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Du Cap d'Antibes à la Pointe Bacon » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- une évaluation de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 17/02/2021 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à installer les mouillages et leurs équipements d'amarrage en dehors des zones occupées par les herbiers de posidonies ;

Considérant que le règlement de la ZMEL permet de limiter les nuisances potentielles liées à la présence des navires, avec en particulier l'absence de travaux d'entretien et de navires habitables sur le site ;

Considérant que le projet concerne une ZMEL existante, et que, compte tenu de ses caractéristiques, il n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et du milieu marin ;
- de consommation supplémentaire d'espace maritime ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :****Article 1**

Le projet de renouvellement de l'autorisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de l'Olivette situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 27/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**